

The logo of the University of Lausanne (UNIL) is a stylized, white, cursive script of the word 'Unil' on a blue background.

UNIL | Université de Lausanne

La Commission fédérale en matière de bruit

Anne-Christine Favre

Professeur à la Faculté de droit et des sciences criminelles

PLAN

- 1** **Place et statut de la Commission dans l'organigramme de la Confédération**
- 2** **Mandat et composition de la Commission**
- 3** **Fonctionnement général et activités de ces dernières années**
- 4** **Perspectives**

I. Place et statut

- La Commission fédérale en matière de bruit a un historique.
- Elle a d'abord été constituée d'un **groupe d'experts**, dans les années 1960, en vue de proposer des valeurs limites d'immissions.
 - Elle a, à cette époque (1963), produit un rapport fameux au Conseil fédéral: « La lutte contre le bruit »
 - Puis, en 1975, a été instituée la **Commission fédérale pour l'évaluation des immissions**: au gré de différents rapports produits entre 1979 et 1982, elle a proposé des valeurs limites d'immissions en matière de bruit routier, de tir, de l'aviation légère et du trafic ferroviaire.

I. Place et statut

Au début, la Commission fonctionnait comme un mandataire externe.

- Les moyens lui étaient donnés en fonction du mandat précis de faire des propositions en matière d'évaluation des immissions
- La **Commission fédérale pour la lutte contre le bruit** (CFLB) a succédé à la Commission fédérale pour l'évaluation des valeurs limites d'immissions pour le bruit.
- Ayant œuvré d'abord de manière informelle, elle a été instituée le 30 septembre 2002, en étant rattachée, conformément à la législation de l'époque au département (DETEC)
- Désormais, il s'agit d'une **commission « extraparlamentaire »**
- La nouvelle loi sur l'organisation du gouvernement et de son administration (LOGA) commande que ces commissions soient désignées par le Conseil fédéral

I. Place et statut: LOGA

Art. 57b Conditions

Une commission extraparlamentaire peut être instituée lorsque l'accomplissement des tâches:

- a. requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas;
- b. exige la participation précoce des cantons ou d'autres milieux intéressés, ou
- c. doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée non liée par des instructions.

I. Place et statut : OLOGA

Commission consultative

Art. 8a Commissions consultatives et commissions décisionnelles

¹ Les commissions extraparlimentaires sont des commissions consultatives ou des commissions décisionnelles, selon les fonctions qu'elles exercent.

² Les commissions consultatives donnent des avis et préparent des projets.

³ Les commissions décisionnelles disposent d'un pouvoir de décision.

II. Mandat et composition de la Commission

1. Grundsatz

Es wird eine Eidgenössische Kommission für Lärmbekämpfung (Eidgenössische Lärmkommission) eingesetzt. Die Eidgenössische Kommission für Lärmbekämpfung arbeitet als selbständige und interdisziplinäre Verwaltungskommission des Bundes auf dem Gebiet der Lärm- und Erschütterungsbekämpfung unter Einbezug von Wissenschaft, Forschung, Vollzug und Verwaltung.

II. Mandat et composition de la Commission

2. *Auftrag*

Die Kommission berät das Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK) und das Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft (BUWAL) in wissenschaftlichen und methodischen Fragen der Lärmbekämpfung und der Lärmauswirkungen auf Gesundheit/Wohlbefinden und Lebensraum. Sie erarbeitet die entsprechenden Unterlagen, Berichte, Empfehlungen und Anträge.

Ihre Tätigkeit erstreckt sich über die folgenden Bereiche:

- a. Auswirkungen von Lärm- und Erschütterungsbelastungen auf Gesundheit und Wohlbefinden der Bevölkerung; Fragen der Dosis / Wirkungsbeziehung;
- b. Beurteilungsmethoden und Belastungsgrenzwerte für Lärm und Erschütterungen;
- c. Mittel- und langfristige Konsequenzen der Auswirkung von Lärmbelastungen auf die Raum- und Siedlungsentwicklung;
- d. Externe Kosten der Lärmbelastung;
- e. Vollzugsaufgaben / Vollzugshilfen;
- f. Wirkungsanalyse von Lärmschutzrecht und Vollzugsmassnahmen;
- g. Identifizierung neuer Lärmprobleme und des entsprechenden Forschungsbedarfs;
- h. Erweiterung der Lärmschutzstrategie.

II. Mandat et composition de la Commission

- Le mandat de la CFLB est vaste.
- C'est surtout le caractère **interdisciplinaire** qui caractérise chacune de ses tâches, qui ont toujours un objectif scientifique
- En tant qu'organe de conseil, la CFLB peut se saisir d'office de certaines de ses missions; le plus souvent, cependant, elle reçoit mandat du BAFU/OFEV relativement à un travail précis.
- Elle peut aussi recevoir mandat d'examiner la nécessité d'adopter des valeurs limites ou de revoir des valeurs limites; ces travaux peuvent être conséquent et nécessiter la mise en œuvre de moyens importants.

II. Mandat et composition de la Commission

- La CFLB n'est pas un organe de décision, de telle sorte qu'elle dépend des ressources financières qu'on veut lui donner pour accomplir sa mission de conseil.
- C'est en fin de compte, le chef du département UVEK/DETEC qui décide de la continuation d'une mission ou non.
- Pas d'autonomie financière de la Commission.

II. Mandat et composition de la Commission

Art. 57e Composition

¹ En règle générale, les commissions extraparlimentaires ne comptent pas plus de quinze membres.

² Les deux sexes, les langues, les régions, les groupes d'âge et les groupes d'intérêts doivent être équitablement représentés au sein des commissions, compte tenu des tâches à accomplir.

³ Les membres de l'administration fédérale ne peuvent être nommés membres d'une commission que dans des cas dûment motivés.

III. Fonctionnement général/activités

- Dans la règle, la composition des nouvelles commission, depuis le 1^{er} janvier 2012, ne devra plus comporter de représentants de l'administration.
- Cela impliquera un tournant important pour la EKLB/CFLB, qui fonctionne beaucoup en interaction avec les représentants du BAFU/OFEV.
- Cependant, les représentants de cet office seront invités aux séances.
- La Commission devra incontestablement redéfinir quelque peu son rôle.
- Cela va aussi impliquer une certaine formalisation des demande d'avis auprès de la Commission.

III. Fonctionnement général/activités

- Les rapports d'activité de ces dernières années montrent que la Commission s'est occupée de problèmes variés. Elle ne finalise pas toujours ses discussions par des rapports.
- Le plus souvent, les débats permettent de renseigner les membres d'une problématique et d'orienter les représentants de l'administration sur la marche à suivre :
- - **aménagement du territoire et protection contre le bruit**, notamment eu égard à l'aéroport de Zurich: dans ce contexte, la Commission n'a pas proposé de solution, mais a été attentive au problème et a surtout discuté les incidences (évaluation des incidences territoriales, modifications législatives, etc.) avec les représentants de l'administration.

III. Fonctionnement général/activités

- - **évaluation de nouveaux seuils d'immissions:** Valeurs limites d'exposition au bruit des places d'armes, de tir et d'exercice militaires, vibrations, directives sur le bruit des installations sportives, valeurs limites des aéroports nationaux. Le travail de la Commission est ici plus ou moins étendu, il peut aller de la production d'un rapport à l'examen du travail fait au sein du département.
- - **évaluation de l'exécution des mesures en matière de bruit:** La Commission est tenue informée de l'efficacité des mesures et travaille en étroite collaboration avec le BAFU/OFEV. Elle n'a cependant jamais reçu de mandat à cet égard.
- L'un des gros travaux de ces 10 dernières années a été celui qui a abouti à l'élaboration d'un rapport sur la nécessité de revoir les seuils d'immissions, d'une manière générale. Ce rapport n'est pas publié, selon la volonté du département. C'est au département qu'incombe de décider de la suite

IV. Perspectives

- Plus **d'indépendance**, dans les travaux qu'elle est appelée à conduire.
- **Rôle d'expert externe** renforcé, ce qui devrait inviter la CFLB à proposer des analyses plus complètes de la politique menée en matière de protection contre le bruit, à l'instar de la commission en matière de protection de l'air, qui a soumis un rapport important sur la politique menée dans ces 25 dernières années.
- D'un autre côté, il ne faut pas attendre de la Commission qu'elle procède elle-même au travail d'expert, comme cela a été le cas dans les années 1960. Sa composition ne le lui permet plus. Il s'agit avant tout d'une table ronde interdisciplinaire, qui doit éclairer le département sur les problèmes qui se posent.
- Il s'agit notamment de rappeler l'importance de la problématique bruit, dans les politiques publiques!

IV. Perspectives

